



# Le tribunal international du droit de la mer

Laure Bougeard, Catherine Salciccia

## ► To cite this version:

Laure Bougeard, Catherine Salciccia. Le tribunal international du droit de la mer. Neptunus, 2006, 12 (2), pp.1-29. hal-03880391

**HAL Id: hal-03880391**

**<https://nantes-universite.hal.science/hal-03880391>**

Submitted on 1 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Séminaire d'exploitation des océans  
Dispensé par J.-P. BEURIER  
Année académique 2005-2006  
BOUGEARD Laure  
SALCICCIA Catherine

# TABLE DES MATIERES

Introduction

Partie I : Le fonctionnement du Tribunal international du droit de la mer

Chapitre I : La composition du Tribunal

Chapitre II : L'organisation du Tribunal

Section 1 : La chambre des fonds marins

Section 2 : Les chambres spéciales

Chapitre III : L'accès au Tribunal et ses compétences

Section 1 : L'accès au TIDM

Section 2 : Les compétences du TIDM

Chapitre IV : La procédure devant le Tribunal

Partie II : La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer

Chapitre I : La jurisprudence du TIDM relative à sa propre compétence

Chapitre II : La jurisprudence du TIDM relative à la procédure de prompt mainlevée du navire ou prompt libération de l'équipage (art. 292 CMB)

Section 1 : Caractéristiques de la procédure

Section 2 : Conditions de recevabilité de la demande

Section 3 : Conditions relatives au fond

Chapitre III : La jurisprudence du TIDM relative aux mesures provisoires (art. 290 CMB)

Section 1 : La compétence du Tribunal en matière de mesures conservatoires

Section 2 : Le régime juridique des mesures conservatoires

Conclusion

Annexes

Bibliographie

## INTRODUCTION

L'utilisation des espaces maritimes a toujours été une source de conflits entre Etats. En effet, de nombreux enjeux politiques et économiques sont en cause. Ainsi, face à une logique d'extension des pouvoirs souverains des Etats, l'idée d'une refonte du droit de la mer devenait nécessaire.

En 1958, la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie à Genève, adopta quatre conventions et un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Ce protocole permettait de saisir la Cour Internationale de Justice ou de recourir à une procédure d'arbitrage en cas de litiges. Cependant, il est apparu nécessaire d'assurer l'application effective de ce droit par la mise en place d'un système beaucoup plus dissuasif de règlement des différends.

En 1967, M. Arvid Pardo, ambassadeur de Malte, est intervenu à l'Assemblée des Nations Unies afin de proposer la conclusion d'un traité multilatéral consacrant l'utilisation exclusivement pacifique des fonds marins et océanique au-delà des juridictions nationales. Cette proposition a permis la convocation en 1973 de la troisième conférence des Nations Unies permettant une réflexion sur le nouveau droit de la mer.

La question du règlement des différends a longuement été discutée lors de la session de Caracas en 1974. La célèbre formule de Montreux, proposée par le professeur Riphagen, consacra le principe de choix offert dans le règlement des différends. Si les Etats ne parviennent pas à régler pacifiquement leurs litiges, ils se trouvent dans l'obligation de recourir à une procédure obligatoire de règlement des différends. Cependant, les parties peuvent, par une déclaration écrite, choisir un mode de règlement du conflit (partie XV de la Convention sur le droit de la mer) : CIJ, TIDM, Tribunal arbitral (annexe VII), Tribunal arbitral spécial (Annexe VIII).

Le Président de la Conférence, sur la base d'un projet d'articles, proposa une vision unitaire du système de règlement des différends prévoyant un organe permanent, un tribunal international du droit de la mer. Cet organe serait notamment compétent pour les différends concernant les fonds marins avec la création « d'une chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ».

En 1977, lors de la sixième session, les dispositions du règlement des différends furent incorporées au texte de négociation. Ce texte ressemble de près à la forme définitive de la Convention. Les traits essentiels du règlement des différends étaient fixés. En parallèle, une commission préparatoire (résolution I 30/04/1982), « commission préparatoire de l'autorité des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer », fut établie dans le but de permettre aux institutions, dont la mise en place était prévue par la Convention, de fonctionner dès le début de l'entrée en vigueur de cette dernière.

La Convention devait entrer en vigueur un an après le dépôt des instruments de la 60e ratification. La dernière ratification fut déposée par la Guinée en novembre 1993. La Convention entra en vigueur le 16 novembre 1994. A partir de ce moment là, les Etats parties étaient liés au système de règlement obligatoire des différends. Toutefois, quelques difficultés apparurent notamment lors de l'établissement du Tribunal. En effet, un grand nombre d'Etats développés n'avaient pas ratifié la Convention. Le chef de la délégation norvégienne était

intervenu avant le vote pour proposer de changer le siège du TIDM si l'Etat devant l'accueillir ne ratifiait pas la convention lors de son entrée en vigueur. Trois villes étaient en compétition : Split en Yougoslavie, Lisbonne au Portugal, Hambourg en Allemagne. La candidature d'Hambourg fut présentée 17 mars 1981. La décision fut prise le 21 août 1981. L'article premier, paragraphe 2, du Statut précise que « le Tribunal a son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne ».

En 1986, le gouvernement a offert de fournir les locaux à ses frais. La conception du bâtiment a été approuvée à la suite d'un concours international d'architecture en 1989. En attendant la construction du bâtiment, le pays hôte a mis à disposition du tribunal des locaux provisoires dans le centre de Hambourg. L'inauguration officielle du Tribunal a eu lieu le 18 octobre 1996 après l'élection de ses 21 membres. Le bâtiment a été inauguré le 3 juillet 2000 au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée en présence du secrétaire général Kofi Annan. Le tribunal occupe les locaux permanents depuis le 17 novembre 2000.

Le Tribunal est un organe judiciaire nouveau qui est apparu sur la scène internationale. Il doit faire face à plusieurs difficultés d'ordre technique, dues au fait qu'il ne dispose pas de réseau juridique préconstitué dont disposent les tribunaux qui sont des organes des Nations Unies, tels que le tribunal pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie. Il convient donc de savoir si ce nouveau Tribunal est réellement efficace et quelles sont ses perspectives d'avenir.

Nous analyserons dans un premier temps le fonctionnement de ce Tribunal (I) puis nous mettrons en évidence la politique judiciaire du TIDM à travers l'évolution de sa jurisprudence (II)

# PARTIE I : LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Les règles relatives à la constitution du TIDM, ses compétences et son fonctionnement sont contenues dans la Convention elle-même (partie XV) et dans son Statut (Annexe VI de la Convention). Le Tribunal s'est également doté d'un Règlement lui permettant de surmonter les défauts attribués à la CIJ : « lourdeur, lenteur, coût élevé »<sup>1</sup>.

## Chapitre I : La composition du Tribunal

Le Tribunal est composé de 21 membres permanents (Article 2, §1 Statut)<sup>2</sup>. Certaines critiques ont été faites concernant le nombre élevé de juges, notamment au regard des 15 juges de la CIJ. Cela s'explique par le fait que le Tribunal ne s'occupe pas uniquement des litiges entre Etats, mais également des différends relatifs à l'exploration et l'exploitation des fonds marins. La chambre des fonds marins monopolise à elle seule 11 juges.

L'article 4, § 3 du Statut du TIDM précise que l'élection des juges devait avoir lieu six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. Les Parties contractantes, réunies à New York en novembre 1994, décidèrent de renvoyer l'élection des juges au 1<sup>er</sup> août 1996. La raison de ce renvoi était de permettre à un nombre important d'Etats, représentatifs des différentes parties du monde, de participer et présenter des candidats. En 1994, les Parties contractantes étaient à peine 60 et lors de l'élection des juges elles étaient 100.

La composition du tribunal doit respecter deux principes. D'une part, le TIDM doit représenter les principaux systèmes juridiques du monde (art 3, § 2) et d'autre part, il doit respecter une répartition géographique équitable (art 2, §2 du Statut).

Les sièges furent ainsi répartis :

Afrique : 5

Asie : 5

Europe de l'ouest : 4

Amérique latine et pays des caraïbes : 4

Europe de l'est : 3

Les membres du Tribunal sont élus pour 9 ans et rééligibles. Des élections ont lieu tous les 3 ans. Ils bénéficient de privilèges et immunités diplomatiques. Le Tribunal doit ensuite élire son président, vice-président ainsi que le greffier, greffier adjoint et greffier assistant.

Les juges ne peuvent exercer une autre fonction politique ou administrative interne ou internationale (art. 7 du Statut). De même, le juge ne doit pas être associé ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise qui s'occupe de l'exploration ou l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins. L'accord de siège et l'accord sur les privilèges garantissent une protection des informations (inviolabilité des archives) facilitant le travail des juges.

---

<sup>1</sup> H., HANSEACTICUS, « Le Tribunal international du droit de la mer est en place », 1996, *Espaces et ressources maritimes* (no 10), Ed. Pédone, p 10.

<sup>2</sup> V. l'annexe n°1 pour la liste complète des juges actuellement en fonction au TIDM.

## **Chapitre II : L'organisation du Tribunal**

Le tribunal peut juger de toute affaire qui lui est soumise, soit par une formation plénière, soit par la chambre des fonds marins dont les compétences sont déterminées avec précision dans la Convention.

### Section 1 : La chambre des fonds marins

Elle se compose de 11 membres choisis sur le principe de la répartition géographique équitable. Elle est compétente pour trancher les litiges qui concernent l'exploitation et l'exploration des ressources minérales de la zone internationale. Cette chambre constitue, comme il l'a été souvent souligné, « un tribunal dans le tribunal ».

L'article 36 du Statut prévoit la création de chambre ad hoc créée par la chambre des fonds marins à la demande de toute partie à un différend lié à l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone internationale. La chambre ad hoc se compose de 3 membres. Ils sont choisis parmi les 11 membres de la chambre des fonds marins. Les parties donnent leur assentiment à la composition de cette chambre. Chaque partie désigne un juge et le troisième est désigné de commun accord.

### Section 2 : Les chambres spéciales

Le statut prévoit en outre la possibilité de créer des chambres spéciales. Le rôle du TIDM reste prépondérant dans la création de cette chambre à la différence de l'arbitrage, où ce sont les parties qui désignent elle-même les arbitres. C'est une innovation qui ouvre aux parties de nouvelles voies pour le règlement des différends en cumulant à la fois, les avantages de l'arbitrage et des juridictions préconstituées. L'affaire « Saiga » et le choix d'abandonner l'arbitrage au bénéfice du Tribunal en est un exemple frappant.

#### A. La chambre de procédure sommaire

A sa première session, le Tribunal a constitué sa première chambre de procédure sommaire en application de l'art 15, §3 du Statut. La chambre peut connaître de toute affaire qui lui est déférée par le tribunal plénier. Elle a pour spécificité de pouvoir statuer en procédure sommaire. La chambre peut entendre une affaire et statuer sur celle-ci à la demande des Etats qui sont parties à l'instance. Elle se compose du président du Tribunal et du vice président qui y siègent de plein droit, ainsi que de trois autres membres du Tribunal.

#### B. La chambre du milieu marin

Elle se compose de 7 membres choisis selon le principe de répartition géographique équitable. Elle est compétente pour connaître de tout différend qui concerne la lutte contre la pollution par référence à la convention des NU sur le droit de la mer ou tout autre accord qui prévoit la compétence du tribunal en la matière.

#### C. La chambre des pêcheries

Elle se compose également de 7 membres et est compétente pour trancher tout différend qui peut porter sur la préservation et la gestion des ressources vivantes de la mer par référence à la Convention des NU sur le droit de la mer ou tout autre convention qui prévoit la compétence du tribunal en la matière.

#### D. La chambre de l'article 15 § 2 du Statut

Cette chambre règle des différends déterminés à la demande des parties. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal. Par une ordonnance du 20 décembre 2000, le Tribunal a constitué, à la demande du Chili et de la Communauté Européenne, une chambre permettant de trancher le litige sur la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'Océan Pacifique Sud Est.

Plusieurs nouveautés sont à souligner dans l'organisation de ce Tribunal. Le Tribunal peut créer de sa propre initiative à la demande des parties une chambre ad hoc. Il existe ainsi une certaine coopération entre les parties au litige et le Tribunal. D'autre part, toute partie à un différend soumis au Tribunal peut également désigner un juge ad hoc (art 8 et 9 du Règlement).

### **Chapitre III : L'accès au Tribunal et ses compétences**

#### Section 1 : L'accès au TIDM

Les règles d'accès au TIDM sont visées par les articles 291, §1 de la Convention et 20, §1 du Statut. Le Tribunal est ouvert aux Etats parties à la Convention<sup>3</sup>.

Par ailleurs, les entités autres que les Etats parties peuvent également avoir accès au Tribunal, dans la mesure où la Convention le prévoit (art. 291, §2 CMB). Il s'agit des cas expressément prévus à la partie XI<sup>4</sup> ou de tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend (art. 20, §2 du Statut). Les entités autres que les Etats parties recouvrent les Etats, qui sans être parties à la Convention, ont conclu un traité renvoyant pour le règlement des différends à la Partie XV de la convention<sup>5</sup>. De même, il s'agit d'entités non étatiques qui, impliquées dans l'exploration ou l'exploitation des ressources minières, ont un différend relatif aux fonds marins. Le terme « entité » confère une portée plus large à cette disposition et permet de la sorte de dépasser le cadre des Etats.

#### Section 2 : Les compétences du TIDM

Le TIDM possède deux champs de compétence. Il est compétent, d'une part, en ce qui concerne la procédure contentieuse et d'autre part, pour rendre des avis consultatifs.

##### A. La procédure contentieuse

La Convention et le Statut ont attribué au TIDM six variétés différentes de compétence.

---

<sup>3</sup> Voy. l'annexe n°2 en ce qui concerne l'état de la Convention.

<sup>4</sup> Cette 11<sup>ème</sup> partie de la CMB a pour sujet « la zone » et traite, plus particulièrement, dans sa section 5 de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

<sup>5</sup> Pour un exemple, v. *infra* les développements consacrés à l'art. 288, §2 de la Convention.

1. Compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

L'article 288, §1 de la Convention et l'article 21 du Statut confèrent au Tribunal compétence pour connaître de tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Partie XV de la Convention et qui concernent l'interprétation ou l'application de cette dernière et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la convention. Cette compétence obligatoire du Tribunal<sup>6</sup> est soumise aux limitations et exceptions énoncées dans les articles 297 et 298 de la Convention<sup>7</sup>. Toutefois, les Parties sont libres de soumettre au Tribunal, d'un commun accord, un différend qui ferait l'objet d'une des limitations ou exceptions.

2. Compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'autres accords

En vertu de l'article 288, §2 de la Convention, le Tribunal a « compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord ». Il est donc nécessaire d'être en présence d'un accord international d'une part, et qui fasse référence aux buts de la Convention, d'autre part. Il est conseillé d'interpréter cette deuxième condition en référence au préambule de la Convention. De plus, étant donné que la Convention règle une relativement large proportion de questions relatives au droit de la mer, il est difficile de concevoir qu'un accord dans le domaine maritime n'ait pas les rapports nécessaires au but de la Convention<sup>8</sup>.

A ce jour, sept accords multilatéraux confèrent compétence au Tribunal. Il s'agit de :

- Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (*adopté le 7 novembre 1996 par la Réunion spéciale des parties contractantes à la Convention de Londres de 1972*). Texte non en vigueur.

- Accord aux fins de l'application des dispositions de la CMB relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands migrateurs (*Adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Ouvert à la signature le 4 décembre 1995. Texte en vigueur depuis le 11 décembre 2001.*

- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. (*approuvé à Rome le 24 novembre 1993 par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session par sa Résolution 15/93*). Texte non en vigueur.

- Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer du Pacifique Sud Est. (*Signé à Santiago le 14 août 2000 par le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou*). Texte non en vigueur.

---

<sup>6</sup> Nous entendons le terme « obligatoire » dans le sens où elle peut être exercée, à la demande d'une Partie, pour le simple fait d'avoir accepté, en devenant Partie à la Convention, les obligations pertinentes contenues dans celle-ci. V. T., TREVES, « Le tribunal international du droit de la mer. Débuts et perspectives. », ADM, 1996, tome I, p. 35.

<sup>7</sup> La section 3 de la Partie XV est consacrée aux limitations et exceptions des organes juridictionnels instaurés par la Convention.

<sup>8</sup> H., Schellhase, « Le tribunal international du droit de la mer », Mémoire de DESS, Aix-Marseille, 2000-2001, p. 33.

- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (*adoptée le 2 novembre 2001 par l'assemblée plénière de la 31ème session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*). Texte non en vigueur.

- Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le pacifique occidental et central (*faite à Honolulu, le 5 septembre 2000*). Texte non en vigueur.

- Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'océan atlantique du sud-est (*faite à Windhoek, le 20 avril 2001*). Texte non en vigueur.

La formulation de l'article 21 du Statut diffère légèrement de celle de la Convention en ce qu'elle prévoit que le Tribunal est compétent « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». On remarquera la divergence de rédaction entre la Convention et le Statut. Tandis que la première parle « d'un accord international », le second fait référence « à tout accord ». En plus de ne pas imposer de rapports avec les buts de la Convention, le statut n'exige pas que l'accord en question soit international. La majorité de la doctrine est d'accord pour affirmer que la disposition de l'article 21 a pour effet d'élargir la compétence du Tribunal par rapport à l'article 288, §2 de la Convention<sup>9</sup>.

L'article 22 du Statut permet aux parties à un traité ou une convention déjà en vigueur de décider de soumettre tout différend relatif à une question visée par la Convention de 1982 au Tribunal. Les Parties ne sont pas contraintes pour autant d'amender leur traité, il suffit qu'elles conviennent entre elles de se tourner vers le Tribunal en cas de différend.

### 3. Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

« La chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitué[e] conformément à l'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la Partie XI ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci ». Ainsi s'énonce l'article 288, §3 de la Convention.

Cette Chambre est un organe spécial au sein du Tribunal avec des règles de compétence propres et une juridiction obligatoire pour les différends relatifs aux fonds marins<sup>10</sup>. Les catégories de différends qui peuvent lui être soumis sont énumérées à l'article 187 de la Convention.

Le §1 de l'article 188 de la Convention prévoit que les différends entre Etats parties peuvent être soumis, soit à une chambre spéciale du Tribunal, soit à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, à la demande de toute partie au différend.

### 4. Décision du Tribunal relative à toute question concernant sa compétence

Dans l'hypothèse où la compétence du Tribunal serait remise en cause par une partie, il revient à celui-ci de déterminer s'il est ou non compétent (art. 288, §4 convention et art. 58 du Règlement du Tribunal).

---

<sup>9</sup> Pour un examen approfondi de la question, v. H., Schellhase, *op. cit.*, p. 37.

<sup>10</sup> V. la section 4 du Statut en ce qui concerne la composition de la Chambre, l'accès, le droit applicable,...

## 5. Mesures conservatoires

L'article 290, §1 de la Convention prévoit que, si le Tribunal considère *prima facie* avoir compétence en vertu de la Partie XV ou de la section 5 de la Partie XI, il peut prescrire toutes les mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive. Par ailleurs, le §5 du même article donne au Tribunal la compétence obligatoire pour la prescription, la modification ou le rapport de mesures conservatoires en attendant que le tribunal arbitral saisi du différend soit constitué. Il est néanmoins indispensable que le Tribunal vérifie auparavant que le tribunal arbitral est bien *prima facie* compétent dans le cadre de ce litige et que l'urgence de la situation requiert la prescription de ces mesures. L'interprétation de la notion « *prima facie* » et de la notion « d'urgence » ont donné lieu à divers commentaires que nous examinerons *infra*<sup>11</sup>.

## 6. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

Cette dernière compétence du tribunal en matière contentieuse n'est pas la moindre. Il s'agit d'une des principales innovations de la Convention<sup>12</sup>. Selon M. AKL, elle s'analyse comme « une contre-partie de l'extension considérable des droits des Etats côtiers sur l'espace maritime que constitue la zone économique exclusive. La procédure de prompt mainlevée offre une certaine garantie, dans des situations bien déterminées, aux puissances maritimes et aux personnes physiques ou morales engagées dans les activités de navigation maritime face à la détention prolongée d'un navire et de son équipage et des préjudices qui en découlent, tant sur le plan humanitaire que sur le plan économique »<sup>13</sup>.

Nous analyserons la procédure de mainlevée plus en détails lors de l'examen de la jurisprudence du TIDM, mais nous pouvons déjà affirmer que sept des arrêts rendus par le TIDM à ce jour l'ont été à propos d'un contentieux de ce type. L'article 292, §1 de la Convention prévoit une juridiction résiduelle obligatoire du TIDM pour connaître des demandes de prompt mainlevée. La Convention exige la réunion préalable de plusieurs conditions à l'exercice de cette compétence. Il faut tout d'abord l'immobilisation d'un navire d'un Etat partie par un autre Etat partie, sans que les dispositions de la Convention relatives à la prompt mainlevée ou la prompt mise en liberté d'équipage après dépôt d'une caution raisonnable aient été respectées. Ensuite, il est nécessaire que les parties ne soient pas parvenues à un accord dans un délai de dix jours à compter de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage. Par ailleurs, il est important de souligner que seul l'Etat du pavillon ou un Etat agissant en son nom est en droit de demander la mainlevée ou la mise en liberté (art. 292, §2 Conv.).

## B. Les avis consultatifs

Parallèlement à sa compétence contentieuse, une compétence consultative a été attribuée au Tribunal. Bien qu'aucune disposition de la Convention ne traite de la compétence consultative du Tribunal<sup>14</sup>, il est reconnu que la Chambre des fonds marins est en mesure de

---

<sup>11</sup> V. le chap. 3 de la partie II.

<sup>12</sup> J., AKL, « La procédure de prompt mainlevée du navire ou prompt libération de son équipage devant le tribunal international du droit de la mer », ADM, 2001, tome IV, p. 220.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> M., MARSIT, « Le règlement du tribunal international du droit de la mer », ADM, 1997, tome II, p. 328.

rendre des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité (art. 159, §10 et art. 191 Conv.). Lorsque la Chambre rend son avis, elle en informe l'Autorité, les Etats parties et les organisations concernées<sup>15</sup>.

Néanmoins, le Tribunal est quand même habilité à donner des avis consultatifs, mais fondés, cette fois, sur d'autres accords internationaux. L'article 138,§1 du Règlement prévoit qu'un avis juridique peut être demandé au Tribunal dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention le prévoit expressément. Dans ce cas, la même procédure que celle prévue pour les avis émanant de la Chambre des fonds marins s'applique.

## Chapitre IV : La procédure devant le Tribunal

Le facteur temps est un élément essentiel dans la conduite de la procédure. Le Règlement du TIDM prévoit dans son article 49 que « la procédure devant le Tribunal est conduite sans retard et dépenses inutiles ». D'autre part, une grande liberté est laissée aux parties leur permettant d'exercer leur influence sur la procédure tout en gardant une sécurité juridique.

Les règles concernant la procédure sont précisées aux articles 24 à 34 du Statut du Tribunal et aux articles 46 à 106 du Règlement. L'acte introductif d'instance (requête ou compromis) fixe l'objet et les parties au litige, d'où la nécessité de préciser un grand nombre d'éléments (art 24 du Statut et 54 du règlement). Lors de l'introduction à l'instance, le demandeur doit déterminer un agent afin d'assurer sa représentation devant le TIDM (seul à accomplir des actes de procédure –art 56 § 1 du Règlement). Des conseils ou avocats peuvent assister les parties lors des débats. Le greffier notifie l'introduction de l'instance à la partie défenderesse. La notification est également faite aux parties à la Convention. La partie défenderesse désigne un agent dès la réception de la copie certifiée conforme de la requête.

Le Tribunal a compétence pour fixer les délais d'accomplissement de certains actes de procédure. Il peut joindre une ou deux affaires qui ont un objet en commun. Dans l'affaire du Thon à nageoire bleue, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont fait une demande de mesures conservatoires contre le Japon.

Avant que le Tribunal n'examine le bien fondé des prétentions, quelques questions doivent être réglées. Il existe, en effet, des procédures incidentes qui doivent être prises en compte dès le début de la procédure : exceptions préliminaires (art 97 du Règlement), procédure préliminaire (art 294), demande reconventionnelle, l'intervention (art 31 et 32 Statut).

La phase principale (art 41 § 1 du Règlement) comporte deux étapes : une procédure écrite et orale. Tout d'abord, les parties ont un délai de 6 mois pour se soumettre les pièces (art 59 §1 du Règlement) et les transmettre au Tribunal. Le mémoire (faits, moyens de droit et conclusion formelle) doit être soumis dans les 6 mois qui suivent l'introduction de l'instance. Les juges peuvent ensuite se réunir pour une délibération initiale (art 68 du Règlement). Ils échangent leurs points de vue. Il n'existe pas de telle réunion dans le fonctionnement de la CIJ. La phase orale débute six mois à partir de la clôture de la procédure écrite. Le Tribunal va auditionner des agents, des experts lors d'une audience publique. Les experts peuvent

---

<sup>15</sup> Pour plus de précisions concernant la procédure de demande d'avis consultatifs, v. M., MARSIT, *op. cit.*, p. 329.

siéger au Tribunal sans droit de vote. Les parties formulent ensuite leur conclusion et le Tribunal se retire en chambre du conseil.

Le Tribunal rend une décision définitive (art 296 de la Convention) lors d'une séance publique. Les juges se sont auparavant consultés afin de dégager une majorité en faveur d'une décision. Il n'existe pas de recours contre cette décision (art 33 Statut), mais les parties ont la possibilité de contester le sens ou la portée d'un arrêt par le biais d'une demande en révision ou en interprétation.

Au XX siècle, la doctrine contemporaine a cherché à développer le concept de juridiction spécialisée. Le TIDM constitue une des premières juridictions de ce type. Son fonctionnement innove ainsi sur plusieurs aspects. Les perspectives de réussite de ce nouveau Tribunal doivent être suivies de près afin de prévoir et saisir les innovations introduites dans sa jurisprudence.

## PARTIE II : LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

« C'est dans l'attitude que va assumer le Tribunal quand il devra affronter la tâche de l'interprétation et de l'application du droit substantiel que l'on pourra voir l'autre aspect de sa politique judiciaire. Cet aspect ne se manifestera que dans les décisions du Tribunal sur les affaires concrètes qui lui seront soumises »<sup>16</sup>. Voici le commentaire fait par M. Treves, à l'aube de l'existence du TIDM. On ne peut que s'accorder avec lui. Plus de huit ans après la première affaire rendue, il est utile d'examiner quelle a été l'activité du Tribunal et la politique menée.

Depuis le 04 décembre 1997, date à laquelle le premier arrêt *Saiga* a été rendu, le TIDM a rendu onze autres arrêts<sup>17</sup>. Sept de ces arrêts l'ont été en application de l'article 292 de la CMB relatif à la procédure de prompt mainlevée et les cinq autres ont trait à la prescription de mesures conservatoires.

Ces décisions permettent de dégager les grandes lignes de la jurisprudence du Tribunal et de mettre en évidence l'interprétation donnée par le Tribunal à certains concepts, ou encore la manière dont il appréhende sa propre compétence. Nous examinerons ces différentes questions au cours des sections suivantes, ce qui nous permettra par la suite de dresser un bilan de son activité et de déterminer quel a été jusqu'ici son apport essentiel.

### Chapitre I : La jurisprudence du TIDM relative à sa propre compétence

Le TIDM s'est fixé comme principe, dès son premier arrêt, d'examiner d'office sa compétence au début de la procédure. « Même lorsqu'il n'existe pas de divergences de vues entre les parties au sujet de la compétence du Tribunal, le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire telle qu'elle lui a été soumise ». Tels sont les propos tenus par le TIDM dans l'affaire *Saiga* n°2. Le Tribunal s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, selon laquelle, « La Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit s'il y a lieu l'examiner d'office »<sup>18</sup>. Le Tribunal conclut « qu'il dispose du droit d'examiner tous les aspects de sa compétence, que les dits aspects aient été expressément soulevés ou non par les parties »<sup>19</sup>. Cependant, comme le relève M. THELCIDE<sup>20</sup>, une distinction doit être opérée entre les arrêts et les ordonnances prescrivant des mesures conservatoires. En effet, il est constant, en matière d'ordonnances prises sur le fondement de l'art. 290, §5, que le Tribunal s'oblige à vérifier simplement si la juridiction saisie au fond aurait compétence, *prima facie*, pour connaître de l'affaire. En

<sup>16</sup> T., TREVES, « Le tribunal international du droit de la mer. Débuts et perspectives. », *ADM*, 1996, tome I, p. 44.

<sup>17</sup> V. en annexe n°3 la liste des arrêts rendus par le TIDM.

<sup>18</sup> V. J. AKL, *op. cit.*, p. 235.

<sup>19</sup> Arrêt du « *Garnd Prince* », §79.

<sup>20</sup> C., THELCIDE, « La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer », *Mémoire DESS Aix Marseille*, 2001/2002, p. 20.

revanche, lorsqu'il rend des arrêts, la question de l'examen de la compétence débute systématiquement par le dictum d'une règle générale indiquant son obligation de le faire.

Cet examen d'office par le TIDM entraîne pour conséquence le rejet de la théorie d'une acceptation implicite de la compétence de la juridiction à raison de l'absence d'exceptions préliminaires d'incompétence, et par là même, la soustraction d'une partie du procès des mains des parties. Cet aspect est particulièrement révélateur dans l'affaire du Grand Prince, dans la mesure où le TIDM s'est déclaré d'office incompétent, à raison de l'incertitude de l'Etat du pavillon, sans pour autant répondre à l'exception soulevée par la France.

## **Chapitre II : La jurisprudence du TIDM relative à la procédure de prompt mainlevée du navire ou prompt libération de l'équipage (art. 292 CMB)**

Comme nous l'avons souligné *supra*, l'inclusion dans la CMB d'une procédure permettant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompt libération de son équipage par une juridiction internationale est une des principales innovations de cette convention. L'article 292 s'énonce ainsi :

« 1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une Cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties ; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours, à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la mise en liberté de son équipage ».

Cette disposition ouvre la voie à la compétence obligatoire du Tribunal pour les demandes soumises à l'article 292, une des rares exceptions au système de règlement des différends, qui fait de l'arbitrage la procédure obligatoire par défaut<sup>21</sup>.

Ce chapitre a pour objet d'offrir une vue générale et globale de cette procédure, et ce, au moyen de la jurisprudence du Tribunal. Comme l'a affirmé M. AKL, « elle est d'autant plus importante qu'elle est la première et l'unique, en ce qui concerne la prompt mainlevée »<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> V. l'art. 287, §5 CMB.

<sup>22</sup> J., AKL, *op. cit.*, p. 222.

## Section 1 : Caractéristiques de la procédure

### 1. Une procédure indépendante

La procédure visée par l'art. 292 se caractérise par son indépendance. En effet, la demande de mainlevée est indépendante de la compétence éventuelle d'un tribunal international pour connaître de cette question.

De même, cette procédure est menée indépendamment de toute autre action introduite devant une juridiction nationale. Cette allégation est régulièrement réaffirmée par le TIDM. Déjà dans l'affaire du « Saiga », le Tribunal avait déclaré que la procédure de l'art. 292 est menée « sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent faire l'objet devant la juridiction nationale appropriée »<sup>23</sup>. Il en a déduit, au § 49, que si les Etats parties à la procédure devant lui sont liés par son arrêt pour ce qui est de la mainlevée, les juridictions nationales saisies du fond ne sont pas liées par les constatations de fait ou de droit faites par le Tribunal. Il était donc logique que le TIDM écarte l'exception de recours parallèle soulevée par la France dans l'affaire du « Camouco », lorsque celle-ci soutenait que l'affaire était irrecevable, au motif qu'une procédure d'appel ayant le même but que l'instance introduite devant la Tribunal était pendante devant la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Exception à laquelle le Tribunal a répondu que « l'article 292 prévoit une procédure indépendante, mais non un recours en appel contre décision rendue par une juridiction interne »<sup>24</sup>.

### 2. Une procédure prompte

La prompte mainlevée est la procédure d'urgence par excellence devant le TIDM, et ce à plusieurs égards.

D'une part, le §1 de l'art. 292 instaure un délai minimum de dix jours avant que l'Etat du pavillon puisse soumettre une demande de mainlevée au Tribunal. Ce délai prend court à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage. Toutefois, « cette période de dix jours ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'une demande qui n'aurait pas été soumise (...) au Tribunal immédiatement après la période de dix jours, ne devra pas être considérée comme une demande de « prompte mainlevée » dans le sens de l'article 292 ». Tels sont les propos du TIDM dans l'affaire du « Camouco »<sup>25</sup>. Dans cette affaire, le caractère tardif du recours du Panama (plus de cent jours après l'arraisonnement du Camouco) n'a pas fait exception à la recevabilité de l'affaire par le Tribunal.

D'autre part, la procédure doit être menée à bien « promptement » selon les termes du §3 de l'art. 292. L'objectif est bien évidemment d'assurer une célérité au déroulement de la procédure. Par ailleurs, la demande de mainlevée a priorité sur les autres procédures devant le Tribunal (art. 112, §1 du règlement). S'il est saisi en même temps d'une demande de mainlevée et d'une demande en prescription de mesures conservatoires, qui a la même

---

<sup>23</sup> Arrêt « Saiga », § 3.

<sup>24</sup> Arrêt « Camouco », §58.

<sup>25</sup> § 54.

priorité, « le Tribunal prend les dispositions voulues pour se prononcer promptement sur l'une ou sur l'autre demande ».

Notons par ailleurs que le §3 in fine de l'art. 292 laisse les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation libres d'ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation. On retrouve une application de principe dans l'arrêt « Chaisiri Reefer 2 », au cours de laquelle les parties sont parvenues à un accord et se sont désistées de l'affaire. Ainsi, selon M. AKL<sup>26</sup>, le §3 de l'art. 292 « illustre le rôle important que peut jouer la procédure de prompt mainlevée dans le règlement pacifique extra-judiciaire des différends entre les Etats Parties à la Convention. Le fait même de l'existence de cette procédure internationale a contribué à stimuler les efforts des parties concernées en vue de parvenir à un arrangement amiable, résultat qui ne peut être que favorablement accueilli ».

## Section 2 : Conditions de recevabilité de la demande

La première condition à la recevabilité de la demande par le Tribunal est l'établissement qu'elle relève du champ d'application de l'art. 292.

Cela implique en premier lieu que les Etats parties au différend soient parties à la Convention.

Ensuite, il est nécessaire que la demande soit faite par l'Etat du pavillon ou en son nom (art. 292, §2 CMB). Il en ressort que le titulaire du droit de saisir le Tribunal est l'Etat du pavillon, mais qu'il peut déléguer l'exercice de ce droit à une personne pour agir en son nom<sup>27</sup>.

Par ailleurs, le TIDM n'acceptera de statuer sur la demande que dans l'hypothèse où le navire immobilisé bat effectivement le pavillon de l'Etat partie qui soumet la demande. Dans aucune des affaires de mainlevée soumises au Tribunal, le défendeur a contesté que le navire immobilisé battait le pavillon de l'Etat demandeur<sup>28</sup>. Toutefois, préalablement à l'examen de toute affaire, le Tribunal vérifie sa compétence, et notamment la question de l'immatriculation du navire<sup>29</sup>. L'affaire du Grand Prince n'a pas échappé à la règle. Or, dans ce cas précis, le Tribunal a conclu que « les documents probatoires produits par le demandeur ne permettent pas d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon du navire au moment où la demande a été faite ».

Enfin, avant d'examiner les questions relatives au fond, le Tribunal vérifie si les allégations des parties sont « soutenables » ou « suffisamment plausibles » pour les prendre en considération. Cette condition est une conséquence directe de la logique d'urgence sous-jacente à toute la procédure. En effet, compte tenu de la nécessaire promptitude avec laquelle le TIDM doit prendre connaissance de l'affaire, il ne lui est pas possible de procéder à un examen approfondi des allégations des parties. C'est dans ce contexte que le Tribunal a déclaré que « la nécessité d'agir promptement explique la limitation imposée, dans une procédure de prompt mainlevée, à la latitude laissée au Tribunal pour prendre connaissance des faits litigieux et rechercher des éléments de preuve lui permettant de se prononcer sur le bien-fondé des allégations formulées par les parties »<sup>30</sup>. L'objectif de cette démarche est d'établir dans un cas d'espèce, que les allégations avancées sont suffisamment plausibles pour que le Tribunal considère que la demande de prompt mainlevée est *prima facie* recevable.

---

<sup>26</sup> J., AKL, *op. cit.*, p. 222.

<sup>27</sup> V. l'art. 110, §2 du règlement en ce qui concerne les garanties prévues afin que la demande émane bien de l'Etat du pavillon.

<sup>28</sup> J., AKL, *op. cit.*, p. 235.

<sup>29</sup> Cfr. *supra*.

<sup>30</sup> Arrêt « Monte Confurco », § 74.

Cela n'exclut pas que le Tribunal, en examinant le fond de la demande, détermine que les allégations de non observation des dispositions invoquées de la Convention ne sont pas fondées<sup>31</sup>.

### Section 3 : Conditions relatives au fond

#### A. Non-respect des dispositions de la convention prévoyant la mainlevée (art. 73, §2, 220, §6 et 7, 226, §1, c)

La première des conditions de fond est directement issue de du §1 de l'art. 292 en ce qu'elle établit qu'il « est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie ». La question qui se pose est donc de savoir quels sont les cas d'immobilisation qui peuvent faire l'objet d'une demande de mainlevée ou de mise en liberté.

Toutes les dispositions de la Convention relatives à la saisie ou à l'immobilisation d'un navire battant le pavillon d'un autre Etat ne sont pas susceptibles d'être le fondement de l'obligation de mainlevée, puisqu'elles se bornent à établir un les circonstances dans lesquelles une saisie peut être pratiquée, sans aborder la mainlevée. Néanmoins, dans son arrêt « Saiga », le Tribunal a identifié « trois dispositions de la Convention [qui] correspondent expressément à ce cas de figure, à savoir l'article 73, §2<sup>32</sup> ; l'article 220, § 6 et 7<sup>33</sup> ; et du moins dans une certaine mesure, l'article 226, § 1, c<sup>34</sup> »<sup>35</sup>. Ainsi, comme le soulignent B. OXMAN et V. BANTZ<sup>36</sup>, les autres cas de détention d'un navire par l'Etat côtier en application de ses lois et règlements (qu'ils soient en conformité ou non avec la Convention) ne sont pas soumis à une obligation expresse de prompte mainlevée. La mainlevée pourra être ordonnée, mais par d'autres voies que l'article 292.

---

<sup>31</sup> J. AKL, *op. cit.*, p. 229.

<sup>32</sup> 1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage. (...)

<sup>33</sup> « 6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au §3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'Etat côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.

7. Nonobstant le §6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de tout autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'Etat côtier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route. »

<sup>34</sup> « Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV. »

<sup>35</sup> Arrêt « Saiga », § 52.

<sup>36</sup> B., OXMAN et V., BANTZ, « Un droit de confisquer ? L'obligation de prompte mainlevée des navires », in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à L. LUCCHINI et J.-P. QUENEUDEC, Pédone, 2003, p. 481.

Bien qu'il ait été contesté que la procédure de mainlevée puisse être invoquée uniquement dans ces hypothèses<sup>37</sup>, le TIDM a retenu cette interprétation restrictive de l'art. 292. Dans les affaires du Camouco, du Monte Confurco et du Grand Prince, le lien avec l'art. 73 était évident et n'était pas contesté par la partie défenderesse. Il en était autrement dans l'affaire du Saiga. Lorsqu'il en est ainsi, le Tribunal adopte la démarche consistant à établir si les allégations des parties sont plausibles et suffisamment soutenables<sup>38</sup>. Le Tribunal n'est pas appelé à discuter la question de savoir si l'arraisonnement était légitime, mais il lui reviendra de déterminer si l'immobilisation consécutive à l'arraisonnement est une violation de la Convention prévoyant la mainlevée. Le requérant a donc la charge d'établir un lien direct entre l'immobilisation du navire et les actions prises par le défendeur fondées sur les lois et règlements se référant à l'article 73.

## B. La caution

La deuxième condition de fond est relative au concept de « caution raisonnable ». En effet, l'art. 292 soumet l'introduction de la demande devant une cour ou un Tribunal à la condition « du dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ».

### a) Dépôt préalable d'une caution

A première vue, il semble que le dépôt de la caution soit une condition essentielle à la mise en œuvre de la procédure de prompt mainlevée. D'ailleurs, dans l'affaire du Camouco, la France avait contesté le bien-fondé des arguments de la Guinée dans la mesure où aucune caution n'avait été déposée ou offerte par le propriétaire du navire ou par l'Etat du pavillon, préalablement à la soumission de la demande au Tribunal. Le TIDM n'a pas suivi cette argumentation puisqu'il a confirmé la jurisprudence de l'affaire Saiga :

« D'après l'art. 292, le dépôt d'une caution ou d'une garantie est une condition des dispositions de la convention dont la violation fait que la procédure prévue à l'art. 292 est applicable et non une condition de cette applicabilité. Autrement dit, pour invoquer l'art. 292, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie peut ne pas avoir lieu dans les faits, même lorsqu'il est prévu dans la disposition de la Convention dont la violation constitue le fondement de la requête. Il peut y avoir violation de l'art. 73, §2 de la Convention, même lorsque aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée « prompte » a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution n'a pas été possible, a été rejeté ou n'est pas prévu par la législation de l'Etat côtier, ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante »<sup>39</sup>.

Néanmoins, la caution reste obligatoire. Le Tribunal a, à cet égard, refusé d'accéder à la demande du requérant, dans l'affaire du Saiga, qui souhaitait qu'aucune garantie ne soit déposée, ou une garantie symbolique. Il a rappelé que la mainlevée et la mise en liberté doivent intervenir dès le dépôt d'une caution en garantie, et dit ce dépôt nécessaire eu égard à la nature de la procédure de prompt mainlevée et de mise en liberté.

---

<sup>37</sup> V. l'interprétation non-restrictive de l'art.292 par Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans l'arrêt « Saiga » (§53), selon laquelle on peut invoquer l'applicabilité de l'art. 292, sans se référer à une disposition particulière de la Convention.

<sup>38</sup> Cfr. *supra*.

<sup>39</sup> Arrêt « Saiga », § 76 et 77.

## b) Notion de caution raisonnable

La Convention ne définit pas le terme « raisonnable ». Cela peut s'expliquer par le fait que la détermination des termes de l'équilibre entre les droits des Etats côtiers et ceux des autres Etats est malaisée. Cette notion a donné lieu à de multiples débats et les discussions à ce sujet sont loin d'être closes. Par ailleurs, il est fréquent que lors de l'examen des affaires qui lui sont soumises, le Tribunal en arrive à la conclusion que la caution demandée est déraisonnable.

Il a donc été du devoir du Tribunal de définir ce qui relevait du domaine du raisonnable. Dans le cadre de l'arrêt *Camouco*, une opinion dissidente du juge Treves note que « le caractère raisonnable de la caution est une notion internationale qui doit être évaluée selon les termes du droit international et non uniquement par référence à l'ordre juridique interne de la partie concernée »<sup>40</sup>. Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une caution, le Tribunal a été amené à dégager un certain nombre de critères. A ses débuts, le TIDM s'est borné à affirmer que le critère du raisonnable englobe « le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable »<sup>41</sup>. Par la suite, il a explicité ces critères. Ainsi, il prend désormais en compte « la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire utilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée »<sup>42</sup>. Mais, il précise que « cette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive » et « qu'il n'entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l'importance relative qui doit être attachée à l'un ou l'autre de ces éléments »<sup>43</sup>. Dans l'affaire du *Volga*, le Tribunal a ajouté, au §65, « qu'en évaluant le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie, il doit être dûment tenu compte des conditions que l'Etat qui a immobilisé le navire a fixées en matière de caution ou de garantie, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce ».

« Le problème de la caution ou autre garantie financière d'un montant raisonnable est un problème constant qui continuera à l'avenir d'occuper une large place dans les affaires de prompt mainlevée comme ce fut le cas jusqu'à présent »<sup>44</sup>. Cette affirmation est incontestable et il ne pourrait en être autrement dans la mesure où le concept de raisonnabilité de la caution est perçu différemment par les juges issus de traditions juridiques diverses, spécialement quand il s'agit de prendre en compte la gravité des infractions imputées et les sanctions imposées. Il est tout d'abord intéressant de relever que le Tribunal apprécie la gravité des infractions et des sanctions à la lumière du droit interne de l'Etat immobilisateur<sup>45</sup>. De nombreuses affaires s'inscrivent dans le contexte général de la pêche illicite. Il a donc été demandé au Tribunal de prendre ce contexte systématiquement et substantiellement en considération dans l'appréciation de la caution raisonnable. Or, dans l'arrêt *Camouco*, le Tribunal a pratiquement ignoré ce paramètre. Il s'est contenté de prendre note de la gravité

---

<sup>40</sup> Le Tribunal a affirmé explicitement s'accorder avec cette opinion et considérer la notion de caution raisonnable comme une notion de droit international. V. l'affaire « *Monte Confurco* », §75. Toutefois, plusieurs juges ont exprimé à diverses reprises leur désaccord avec une interprétation conforme au droit international, en privilégiant une interprétation de droit national.

<sup>41</sup> Arrêt « *Saiga* », § 82.

<sup>42</sup> Arrêt « *Camouco* », §67. Pour plus de précisions concernant ces notions, nous renvoyons le lecteur à l'article de I. GALLALA, « La notion de caution raisonnable dans la jurisprudence du tribunal international du droit de la mer », *RGDIP*, 2001, Tome 105/2001/4 p. 931.

<sup>43</sup> Arrêt « *Monte Confurco* », §76.

<sup>44</sup> Opinion individuelle de M. le juge Park, p.7.

<sup>45</sup> V. l'expression même utilisée par le Tribunal ; « la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire (...) ».

des infractions sans aucune spécification. Le juge Anderson a estimé qu'un poids plus important aurait dû être accordé à cet élément. En effet, pour que les Etats côtiers puissent appliquer efficacement les mesures de conservation qui leur incombent, ils ont besoin de ressources financières très importantes. Par conséquent, leurs tribunaux ont tendance à imposer des sanctions très lourdes dans un effet visant à dissuader d'autres navires de violer la loi de la même manière. Cependant, le Tribunal continue de prendre note de l'argument tiré de la pêche illicite sans démontrer clairement l'importance qu'il lui a accordée dans l'évaluation du caractère raisonnable de la caution.

Dans l'hypothèse où le Tribunal déclarerait la caution non raisonnable, il déterminera le montant, la nature et la forme de la caution ou une autre garantie financière (art. 113, §2 du règlement).

### **Chapitre III : La jurisprudence du TIDM relative aux mesures provisoires (art. 290 CMB)**

« 1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la Partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux § 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différent se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article. »

#### Section 1 : La compétence du Tribunal en matière de mesures conservatoires

Le Tribunal est compétent, en vertu de l'art. 290, §1, pour la prescription, de mesures conservatoires, dans l'hypothèse où les droits respectifs des parties doivent être préservés ou si le milieu marin risque de subir des dommages graves.

Le §5 confère au TIDM une compétence obligatoire en attendant la constitution du tribunal et si l'urgence de la situation l'exige.

L'appréciation de la compétence du Tribunal dans chaque cas appartient au juge. Le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais il ne peut prescrire ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal *pourrait* être fondée. Dans l'affaire du *Saiga 2*, le TIDM, saisi en application de l'art. 290, §1,

s'est borné à considérer dans son ordonnance que « en l'espèce, l'art. 297, §1 de la Convention invoquée par le demandeur semble *prima facie* constituer une base de compétence du Tribunal »<sup>46</sup>. La notion « *prima facie* » laisse au TIDM une certaine latitude dans son interprétation.

Au-delà de la compétence *prima facie*, l'urgence conditionne en principe la prescription des mesures conservatoires. La condition d'urgence ne figure pas à l'article 290, §1 sur les mesures conservatoires générales, mais elle est inhérente à la notion même de mesures conservatoires. L'urgence est définie par référence à différents facteurs. Elle peut porter sur un fait matériel (le dommage ou une activité dommageable), mais elle peut aussi poser une question de degré. Enfin, l'urgence s'apprécie en fonction d'un remède.

## Section 2 : Le régime juridique des mesures conservatoires

Il est impératif que le Tribunal soit saisi d'une demande afin de prescrire des mesures (art. 290, §3 CMB). Par contre, les mesures prescrites peuvent être différentes en tout ou en partie de celles sollicitées par les parties.

La compétence temporelle en matière de mesures conservatoires est limitée à la période d'urgence à deux niveaux. Tout d'abord, en ce qui concerne leur prescription. Elles peuvent être prescrites soit, en attendant le jugement au fond (dans l'hypothèse du §1 de l'art. 290), soit en attendant la constitution du tribunal (dans l'hypothèse du §5 de l'art. 290). Parallèlement à cela, l'application des mesures dure jusqu'à la constitution d'un tribunal arbitral, selon la lettre du §5. M. GOY relève qu'on pourrait imaginer qu'elle dure jusqu'à ce que le tribunal soit en position de prescrire des mesures conservatoires, ou encore jusqu'à la première décision pertinente du tribunal après son établissement<sup>47</sup>.

Les mesures conservatoires doivent « être appropriées en la circonstance pour préserver les droits des parties et le milieu marin » (art. 290, §1). Ainsi, le TIDM peut être amené à prescrire différentes mesures, telles que ordonner aux parties de « veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou prolonger le différend » (affaire du thon à nageoire bleue) ou encore recommander que « les parties cherchent un arrangement en attendant la décision définitive et que les autorités et les navires battant leur pavillon n'entreprennent aucune action de nature à aggraver ou à éteindre le différend » (affaire du Saiga 2),...

---

<sup>46</sup> Affaire « Saiga 2 », § 30.

<sup>47</sup> R., GOY, « L'affaire du thon à nageoire bleue », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 2001, p. 56.

## CONCLUSION

Au vu du nombre restreint de décisions rendues par le TIDM, il serait prématuré de tirer un bilan définitif de son activité. Toutefois, certaines remarques peuvent être faites.

Il est certain que lors de la mise en place du TIDM, la création d'un nouveau tribunal fut contestée par plus d'un. D'aucuns ont mis en évidence la prolifération des juridictions et les risques que cela comporte<sup>48</sup>. Outre des conflits de compétence, des conflits de jurisprudence peuvent survenir, entraînant une fragmentation du droit.

Après l'examen que nous venons d'effectuer à propos du fonctionnement du TIDM et de la jurisprudence rendue, nous estimons que ces critiques furent par trop alarmistes. Depuis sa création, son activité n'a pas été négligeable. Au lieu de s'écarter de la jurisprudence de la CIJ, le Tribunal a cherché à s'en approcher. Comme le relève M. THELCIDE<sup>49</sup>, on ne saurait nier la volonté du Tribunal de se placer dans la continuité de la jurisprudence de la Cour. Cette volonté se traduit par une référence à certaines solutions dégagées par la Cour. Ainsi, on peut conclure, avec M. Treves, que « le Tribunal désire évidemment ne pas s'éloigner des courants les plus consolidés du droit international représentés, notamment par la jurisprudence de la CIJ et les travaux de codification entrepris par les Nations Unies », mais ceci ne veut nullement dire que sur certains autres aspects du droit de la mer, le Tribunal allait suivre aveuglément la jurisprudence errante de la CIJ<sup>50</sup>.

En sa faveur, on pourra encore noter que le Tribunal répond avec rigueur et discipline aux exigences de son temps où il faut rendre la justice avec la double consigne « vite et bien ».

Enfin, on ne pourra nier sa capacité créatrice par le développement de certains concepts, notamment celui de la mainlevée, et plus particulièrement la notion de caution raisonnable. Il est néanmoins regrettable que plusieurs questions soient restées sans réponse, et que le Tribunal ait omis de faire échos à certains arguments soulevés par les parties.

---

<sup>48</sup> V. T. TREVES, « Le tribunal international du droit de la mer et la multiplication des juridictions internationales », in *Justice et juridictions internationales*, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Pédone, 2000, p. 101.

<sup>49</sup> C. THELCIDE, *op. cit.*.

<sup>50</sup> M., MARSIT, « Cinquième anniversaire du tribunal international du droit de la mer », in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à L. LUCCHINI et J.-P. QUENEUDEC, Pédone, 2003, p. 435.

# **ANNEXES**

## ANNEXE N° 1



### TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

| <b>Juge</b>                       | <b>Pays</b>             | <b>Groupes géographiques</b>                  | <b>Date d'expiration<br/>du mandat</b> |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------|
| MM. WOLFRUM, Rüdiger<br>Président | Allemagne               | Etats d'Europe occidentale et<br>autres Etats | 2008                                   |
| AKL, Joseph<br>Vice-Président     | Liban                   | Etats d'Asie                                  | 2008                                   |
| CAMINOS, Hugo                     | Argentine               | Etats d'Amérique latine et des<br>Caraïbes    | 2011                                   |
| MAROTTA RANGEL,<br>Vicente        | Brésil                  | Etats d'Amérique latine et des<br>Caraïbes    | 2008                                   |
| YANKOV, Alexander                 | Bulgarie                | Etats d'Europe orientale                      | 2011                                   |
| KOLODKIN, Anatoly<br>Lazarevich   | Fédération de<br>Russie | Etats d'Europe orientale                      | 2008                                   |
| PARK, Choon-Ho                    | République de<br>Corée  | Etats d'Asie                                  | 2014                                   |
| BAMELA ENGO, Paul                 | Cameroun                | Etats d'Afrique                               | 2008                                   |
| NELSON, L. Dolliver M.            | Grenade                 | Etats d'Amérique latine et des<br>Caraïbes    | 2014                                   |
| CHANDRASEKHARA RAO,<br>P.         | Inde                    | Etats d'Asie                                  | 2008                                   |
| TREVES, Tullio                    | Italie                  | Etats d'Europe occidentale et<br>autres Etats | 2011                                   |

|                       |                                |                                               |      |
|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|------|
| NDIAYE, Tafsir Malick | Sénégal                        | Etats d’Afrique                               | 2011 |
| JESUS, José Luis      | Cap vert                       | Etats d’Afrique                               | 2008 |
| XU, Guangjian         | Chine                          | Etats d’Asie                                  | 2011 |
| COT, Jean-Pierre      | France                         | Etats d’Europe occidentale et<br>autres Etats | 2011 |
| LUCKY, Anthony Amos   | Trinité-et-Tobago              | Etats d’Amérique latine et des<br>Caraïbes    | 2011 |
| PAWLAK, Stanislaw     | Pologne                        | Etats d’Europe orientale                      | 2014 |
| YANAI, Shunji         | Japon                          | Etats d’Asie                                  | 2014 |
| TÜRK, Helmut          | Autriche                       | Etats d’Europe occidentale et<br>autres Etats | 2014 |
| KATEKA, James L.      | République-Unie<br>de Tanzanie | Etats d’Afrique                               | 2014 |
| HOFFMANN, Albert J.   | Afrique du Sud                 | Etats d’Afrique                               | 2014 |



## **ETATS PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2005, les 149 Etats Parties suivants avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y avaient adhéré ou avaient notifié leur succession à celle-ci.

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Honduras, îles Cook, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitt-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viêt Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.



## TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ROLE DES AFFAIRES

- 1      *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),  
prompte mainlevée*
- 2      *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*
- 3 et 4      *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon),  
mesures conservatoires*
- 5      *Affaire du « Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée*
- 6      *Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée*
- 7      *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans  
l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne)*
- 8      *Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée*
- 9      *Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen), prompte mainlevée*
- 10      *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires*
- 11      *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée*
- 12      *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à  
proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires*
- 13      *Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau),  
prompte mainlevée*

## BIBLIOGRAPHIE

### ♦ Ouvrages

ADEDE, A., *The system for the settlement of disputes under the United Nations Convention on the law of the sea*, Martinus Nijhoff Publishers , 1987

EIRIKSSON, G., *The Tribunal for the law of the sea*, Martinus Nijhoff Publishers, 2000.

MARSIT, M., *le Tribunal du droit de la mer*, Pédone, 1999.

VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Précis de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Larcier, Bruxelles, 2000.

### ♦ Mémoires

SHELLHASE, H M., *Le Tribunal international du droit de la mer* , Université Aix-Marseille, 2000/2001

THELCIDE, C., *La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer* , Université Aix-Marseille, 2001/2002

### ♦ Articles

AKL, J., « La procédure de prompt mainlevée du navire ou prompt libération de son équipage devant le tribunal international du droit de la mer », ADM, 2001, tome IV, p. 219.

BROWN, ED., *Dispute settlement and the law of the sea : the UN convention regime* , in *Marine Policy* , volume 2, number 1 , 1997, p.17.

De MARFFY, A., « La poursuite de la mise en place des institutions établies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 1996, p.6.

GALLALA, I., « La notion de caution raisonnable dans la jurisprudence du tribunal international du droit de la mer », *RGDIP*, 2001, Tome 105/2001/4 p. 931.

GIORGI, M.C., « Le tribunal international du droit de la mer », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 1987, p. 172.

GOY, R., « Les premières décisions du tribunal international du droit de la mer », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 1997, p. 135.

GOY, R., « L'affaire du thon à nageoire bleue », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 2001, p. 47.

GOY, R. « Trois affaires de mainlevée de saisie de navires de pêche contre la France devant le TIDM. La jurisprudence des légines. Affaires du Camouco, du Monte Confurco et du Grand Prince », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 2001, p. 75.

HANSEATICUS, H., « Le tribunal international du droit de la mer est en place », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 1996, p. 1.

MARSIT, M., « Le règlement du tribunal international du droit de la mer », *ADM*, 1997, tome II, p. 309.

MARSIT, M., « Cinquième anniversaire du tribunal international du droit de la mer », in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à L. LUCCHINI et J.-P. QUENEUDEC, Pédone, 2003, p. 421.

MOMTAZ, D., « La commission préparatoire de l'autorité internationale des fonds marins et du tribunal international du droit de la mer », in *Institut des hautes études internationales de Paris*, Pédone, 1990, p. 59.

OXMAN, B. et BANTZ, V., « Un droit de confisquer ? L'obligation de prompt mainlevée des navires », in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à L. LUCCHINI et J.-P. QUENEUDEC, Pédone, 2003, p. 479.

ROS, N., « Un bilan de la première activité du tribunal du droit de la mer », *AFDI*, CNRS éd., Paris, 2000, p. 496.

TREVES, T., « Le tribunal international du droit de la mer. Débuts et perspectives. », *ADM*, 1996, tome I, p. 27.

TREVES, T., « Le tribunal international du droit de la mer et la multiplication des juridictions internationales », in *Justice et juridictions internationales*, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Pédone, 2000, p. 101.

VUKAS, B., « Règlement du tribunal international du droit de la mer- Questions choisies », *Espaces et ressources maritimes*, Pédone, 1998, p. 15.

#### ♦ Sites Internet

[www.tidm.org](http://www.tidm.org)

[www.un.org](http://www.un.org)